

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Antananarivo, le 17 OCT 2022

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

## AVIS AU PUBLIC

N° 586 -2022/MEF/SG/DGD.

**Objet :** Précision sur le renouvellement d'agrément de commissionnaire en douane et transit-maison

**Références :** - Arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison.  
- Avis au public n°459-2022/MEF/SG/DGD du 18 août 2022.

En complément de l'avis au public cité en référence en matière de dépôt du cautionnement et de la lettre de garantie bancaire annuelle pour toute demande de renouvellement d'agrément de commissionnaires en douane et transits-maison en exercice et **étant entendu que la caution est souscrit annuellement**, il convient de préciser et de porter à la connaissance du public que **les montants souscrits lors du précédent agrément restent valable jusqu'au 31 décembre 2022.**

**A partir du 1er janvier 2023**, le nouveau montant du cautionnement fixé par l'article 15 de l'arrêté cité en référence s'applique à toute demandes de renouvellement et ou d'agrément de commissionnaire en douane et transit-maison.

Pour les CAD et TM ayant exercé pendant plus de 3 ans, conformément à l'article 15 b) et 16 dudit arrêté, le dépôt de la lettre de garantie bancaire n'est pas obligatoire jusqu'à la publication de la décision de la Direction Générale des Douanes portant conditions d'application desdits articles.

Il est à noter que l'avis au public n°459-2022/MEF/SG/DGD du 18 août 2022 s'applique immédiatement pour toute nouvelle demande d'octroi d'agrément de commissionnaire en douane et transit-maison.

Dans le cadre de l'application de l'article 36 de l'arrêté cité en référence, les commissionnaires en douane et transit-maison en exercice titulaires d'agréments auront un délai de 6 mois à partir du 01 août 2022, date de mise en vigueur dudit arrêté, pour se conformer aux nouvelles dispositions prévues afin de conserver l'exploitation de leur agrément. Passé ce délai, si aucune procédure de renouvellement n'a été effectuée, les dispositions prévues par la législation et réglementation en vigueur seront prises.



Conformément à l'application de l'article 34 dudit arrêté concernant la mise à jour des dispositions des annexes, le présent avis au public rajoute et complète les dispositions de l'annexe IV relatives au retrait définitif d'agrément :

<i>SANCTIONS</i>	<i>LISTE DES IRREGULARITES</i>	<i>PROCEDURE</i> <i>(après acte de constatation)</i>
Retrait définitif d'agrément	Non renouvellement d'agrément dans un délai de 6 mois à partir du 01 août 2022, date de mise en vigueur de l'arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait d'agrément immédiat.</li> <li>- Lorsque la mesure de retrait a été décidée, l'intéressé dispose d'un délai d'un (1) mois pour produire un mémoire en défense aux fins d'une demande de reconsidération. Le présent arrêté n'exclut pas les autres voies de recours prévues par la législation en vigueur.</li> <li>- En cas d'éléments ou faits nouveaux pertinents dans la demande de reconsidération, le Ministre en charge des Douanes peut annuler la décision de retrait des agréments de CAD, TM et TMG.</li> </ul>

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

